

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
lundi 6 décembre 2021

**N° CD-2021-8-1-4**

**N° applicatif 2641**

### **1<sup>ère</sup> Commission**

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

#### **Service instructeur**

#### **Service consulté**

## **DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE ET DES MOBILITÉS ACTIVES : MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES**

Résumé : Le Forfait Mobilités Durables permet aux agents de la Fonction Publique Territoriale de bénéficier d'un accompagnement financier dans le cadre de leurs déplacements domicile-lieu de travail effectués avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou/et en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sur la base du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020.

### **1. CONTEXTE ET OBJECTIF**

#### **1.1. Enjeu du projet**

Le Conseil départemental du Bas-Rhin avait souscrit auprès de la société OXYCAR à compter du mois de septembre 2019, un contrat pour la mise en relation des utilisateurs de covoiturage.

Ce dispositif permettait une publication des trajets ainsi que la prise en charge des frais de covoiturage pour les déplacements domicile-lieu de travail de ses agents.

Le décret N° 2020-1547 du 9 décembre 2020 met en place le Forfait Mobilités Durables dans la fonction publique territoriale. Le Forfait Mobilités Durables permet aux agents de bénéficier d'un accompagnement financier de leurs déplacements domicile-lieu de travail effectués avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou/et en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Ce forfait n'étant pas compatible avec le versement d'une indemnité ayant le même objet par le biais d'une plateforme de covoiturage, il conviendra de renouveler le partenariat avec Oxycar pour définir le nouveau périmètre de ce partenariat.

L'objet du présent rapport porte sur la mise en œuvre du Forfait Mobilités Durables au sein de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **1.2. Agents concernés par le dispositif**

Sont éligibles au versement de ce forfait :

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé (apprentis, CUI...)

En sont exclus :

- Les volontaires en service civique
- Les agents qui bénéficient
  - o D'un logement de fonction sur leur lieu de travail
  - o D'un véhicule de fonction
  - o D'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
  - o D'un transport gratuit assuré par l'employeur
  - o De la prise en charge par la collectivité du remboursement de 50% des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

### **1.3. Condition d'octroi**

L'utilisation d'un des moyens de transport précité (vélo/covoiturage) pendant 100 jours au moins au cours de l'année de référence.

## **2. PROCÉDURE ET MONTANT DU VERSEMENT**

### **2.1 Procédure**

L'agent complète une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé au courant de l'année au titre de laquelle le versement du forfait est sollicité.

### **2.2 Contrôle**

La collectivité exerce un contrôle des déclarations :

- De manière facultative pour ce qui concerne l'utilisation du vélo (la production de justificatifs tels que factures d'achat, d'assurance ou d'entretien peut être demandée).
- De manière obligatoire pour l'utilisation effective du moyen de covoiturage, en sollicitant :
  - o Un relevé de facture (si l'agent est passager) ou de paiement (s'il est conducteur) d'une plateforme de covoiturage (non imposée)
  - o Une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en-dehors de la plateforme de covoiturage ;
  - o Une attestation issue du registre de preuves du covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>)

### **2.3 Montant et moment du versement**

Conformément à l'article 3 du Décret d'application du 9 décembre 2020, le montant annuel par agent s'élève à 200€, exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu. Il est versé en une seule fois l'année suivant le dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

## 2.4 Modularité

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait peuvent être modulés, selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé, pour les cas suivants :

- Recrutement au cours de l'année
- Radiation des cadres au cours de l'année
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait est calculée et répartie au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

## 3. MISE EN ŒUVRE

Le Forfait Mobilité Durable sera mis en place à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

Le versement du forfait est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent et certifiant l'utilisation de l'un ou l'autre des moyens de transport concernés. Les attestations devront être retournées par les agents à leur supérieur hiérarchique direct, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le versement du FMD est effectué en une seule fraction au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Il n'est pas cumulable avec l'aide au covoiturage antérieurement en vigueur au sein de la collectivité.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'approuver la mise en place du Forfait Mobilités Durables selon les modalités exposées dans ce rapport, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les crédits nécessaires à l'exécution de cette décision seront inscrits au budget 2023, exercice des premiers versements.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', with a stylized flourish at the end.

Frédéric BIERRY